

**DELIBERATION n° 2015-01 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR  
FINALITE « *CONTROLE D'ACCES PAR BADGE NON BIOMETRIQUE* » PRESENTEE PAR  
BARCLAYS BANK PLC**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2013-29 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'Accès par Badge Non Biométrie* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC le 9 décembre 2014 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le Groupe Barclays, dispose à Monaco d'une succursale, la Barclays Bank PLC (Monaco). Le responsable de traitement est la Barclays Bank PLC, société de droit britannique. Elle est représentée en application des dispositions de l'article 24 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, par la Barclays Bank PLC, valablement immatriculée au RCI, dont le siège social est situé en Principauté.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'Accès par Badge Non Biométrique* » par délibération n° 2013-29 du 6 mars 2013.

Barclays Bank PLC souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (non biométrique)* ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à sa délibération n° 2013-29 du 6 mars 2013, précitée, la finalité du traitement a été modifiée comme suit : « *Contrôle d'Accès par Badge Non Biométrique* ».

Elle prend acte que les personnes concernées demeurent inchangées.

La Commission constate cependant que ce traitement prévoit deux nouvelles fonctionnalités, à savoir :

- recenser la présence effective des salariés de Barclays Monaco et des sous-traitants dans les locaux dans un souci de sécurité ;
- vérifier pour chaque salarié de Barclays Monaco les périodes de temps de présence par mois afin de se conformer aux obligations professionnelles induites par le contrat de travail Barclays et en conformité avec les dispositions de la Convention Collective des Banques.

A cet égard et conformément à sa délibération n° 2010-43 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, elle rappelle que ce dispositif ne saurait être détourné de sa finalité, et notamment qu'il ne peut en aucun cas, conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Sous cette condition, la Commission constate que ces nouvelles fonctionnalités sont conformes à la finalité du traitement, laquelle est « *déterminée, explicite et légitime* », en application de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la justification du traitement**

La Commission constate que le traitement demeure justifié par la poursuite d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Elle relève toutefois que le représentant du responsable de traitement indique que la gestion du système d'accès permet de collecter des informations sur le temps de présence de chacun des salariés et que le retraitement de ces données permet de déterminer la durée du temps de travail quotidien de chaque salarié.

La Commission note par ailleurs que ces mesures se justifient par la volonté du Groupe Barclays de vérifier le temps de travail de présence effectif de ses collaborateurs dans un souci de conformité par rapport aux dispositions du contrat de travail général d'efficience (lutte contre l'absentéisme) et dans un souci de sécurité (recensement des personnes présentes à un moment donné).

Elle considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

La Commission relève que les données relatives aux heures d'entrée et de sortie du personnel étaient déjà collectées.

A cet égard, le responsable de traitement indique que ces données sont dorénavant extraites et analysées par la Direction « *afin de faire ressortir le nombre d'heures de présence mensuelle par employé* », avant d'être archivées.

La Commission prend acte de ces précisions.

## **IV. Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information des personnes intéressées se fait désormais par le biais du Règlement Intérieur.

Ce document n'étant pas joint à la présente demande, la Commission rappelle que ce document doit impérativement comporter l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

La Commission constate que les personnes habilitées à avoir accès aux données relatives à la durée quotidienne du temps de travail transmises de manière hebdomadaire sont :

- le Service Technologie (Responsable IT) de Barclays Bank PLC (Monaco) : en consultation ;
- le Service Ressources Humaines (Responsable Ressources Humaines) de Barclays Bank PLC (Monaco) : en consultation.

Elle prend par ailleurs acte que les listes des personnes ayant accès à l'ensemble des données sont tenues à jour et pourront lui être communiquées à première réquisition.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

## **VI. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont désormais conservées 6 mois au lieu de 3 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales et à la délibération n° 2010-43 portant recommandation.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- le traitement ne saurait conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- le Règlement Intérieur doit impérativement comporter l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;

#### **Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Barclays Bank PLC, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN